

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des élections, de la réglementation générale et des associations

ARRÊTÉ

n° 2018 - DCL/4 - 234 du 1 3 ABUT 2018

portant constitution de la commission départementale dénommée commission d'établissement des listes électorales (C.E.L.E.) en vue de l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Moselle du 31 janvier 2019

LE PREFET DE LA MOSELLE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles R.511-16 et R.511.28;

- VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
- VU l'instruction technique du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 27 juillet 2018 relative à l'élection des membres des chambres d'agriculture : de l'établissement des listes électorales au vote:
- VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018- A 16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU les différentes consultations effectuées en application des articles R.511-16 et R.511-28 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général;

ARRÊTE

Article 1er : La commission d'établissement des listes électorales, constituée en vue de l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Moselle, est composée ainsi qu'il suit:

Membres avec voix délibérative

M. Olivier DELCAYROU Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, représentant M. le préfet de la Moselle, président ou son représentant

Directeur départemental des territoires ou son représentant M. Björn DESMET

Maire de Koenigsmacker, désigné par M. le président du conseil M. Pierre ZENNER

départemental de la Moselle

représentant la caisse de mutualité sociale agricole Lorraine M. Didier LEDUC

<u>Article 2</u>: Sont également membres, <u>avec voix consultative</u>, pour participer aux travaux relatifs à l'établissement des listes électorales pour les électeurs votant individuellement, en application de l'article R.511-16 du code rural et de la pêche maritime :

Au titre des exploitants agricoles et assimilés

M. Jean-Marie GALLISSOT Représentant la fédération départementale des syndicats

d'exploitants agricoles de Moselle (F.D.S.E.A.)

M. Michel GABRIAC

M. Romain DEDON

Représentant la « confédération paysanne de la Moselle »

Représentant les « jeunes agriculteurs de la Moselle »

M. Yvon ECKER Représentant la coordination rurale de Moselle

Au titre des représentants des salariés

M. Hervé GRANGER
Représentant la F.N.A.F. - C.G.T.
Représentant la F.G.A. - C.F.D.T.

M. Dominique BORDENAVE Représentant l'union départementale F.O.

M. Mallory MLYNARCZYK Représentant la C.F.T.C. - AGRI

M. Jean-Luc MORIUS Représentant l'Union départementale C.F.E.-C.G.C.

Au titre des représentants des propriétaires fonciers

M. Sylvain BARBIER Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale

Article 3 : Participent, avec <u>voix consultative</u>, aux travaux relatifs à l'établissement de la liste électorale des groupements d'électeurs, en application de l'article R.511-28 du code rural et de la pêche maritime :

M. Michel TORLOTING Président de la caisse locale de Metz au sein du crédit agricole

mutuel de Lorraine

M. Christian SONDAG Président de LORCA

M. Jean-Marie GUERBER Président du groupement des producteurs de blé de Dieuze-

Morhange

M. Michel RECHENMANN Président de SODIAAL-UNION Centre Est

Article 4 : La commission départementale est chargée d'établir les listes électorales dans les conditions fixées par les articles R.511-17 à R.511-29 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5: La commission d'établissement des listes électorales peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire. Elle se réunit sur convocation de son président adressée par lettre simple aux membres au moins huit jours avant la date de réunion.

<u>Article 6</u> : Le secrétariat de la commission d'établissement des listes électorales est assuré par la chambre d'agriculture de la Moselle.

Article 7 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la Moselle.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le

0/

Pour le Préfet, s Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU